

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 93.00.611.001.1 DU 28 JANVIER 1993

Balance à équilibre automatique  
à indication du poids et du prix YAMATO  
modèle CHECKCELL connectée  
à la caisse enregistreuse ADS ANKER modèle 44 1220  
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ARTICLE 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

**FABRICANTS**

YAMATO Scale Co LTD, Akashi (Japon).

ADS ANKER GmbH, Am Stadtholz 39, 4800 Bielefeld 1 (Allemagne).

**DEMANDEUR**

IBC ELECTRONICS FRANCE, 14, rue Gambetta, 78600 Le Mesnil le Roi.

**OBJET**

La présente décision renouvelle et complète la décision d'approbation de modèle n° 92.00.611.002.2 du 29 janvier 1992 (1).

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Les plaques d'identification de la balance et de la caisse, portent les inscriptions prévues par la décision (1) précitée, sauf en ce qui concerne le numéro et la date de décision qui sont remplacés par le numéro et la date de la présente décision.

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 45.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION**

Les conditions particulières de vérification fixées par la décision (1) précitée sont complétées par les suivantes :

Dans le cas particulier où la caisse ADS ANKER modèle 44 1220 est déjà installée, et que l'utilisateur souhaite par la suite la connecter à une balance Yamato modèle Checkcell pour former un ensemble conforme à la décision (1) précitée et à la présente décision, la vérification primitive de la caisse qui, dans le cas général, est effectuée dans les locaux de la Société ADS ANKER à Argenteuil peut être exceptionnellement effectuée sur le lieu d'utilisation.

Il appartient, dans ce cas, à la Société ADS ANKER de prendre toute disposition pour que la vérification ait lieu le jour de l'installation, de fournir à l'agent de la DRIRE la décision (1) précitée et ses annexes ainsi que la présente décision et d'apposer la ou les plaques d'identification sur la caisse selon qu'il s'agit du modèle compact ou modulaire.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

